

PJ N°51 : ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

CSBT Environnement

Zone Industrielle de Longchamps
14 400 Saint Martin-des-Entrées

Contact :

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président
christian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

AFFAIRE N : 2006E14Q1000052

Rapport : E14Q1/21/622

Version : Version 1.0 du 14/12/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
CS 30030
14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr

DEPARTEMENT DU CALVADOS (14)



CSBT Environnement

- Origines des déchets :**
- ✓ Port-en-Bessin
 - ✓ Courseulles-sur-Mer
 - ✓ Ouistreham
 - ✓ Dives-sur-Mer

DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME (76)



Origines des déchets :

✓ Dieppe

PJ N°52 : COMPATIBILITE AVEC LE PNPD ET LE SRADDET

Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

CSBT Environnement

Zone Industrielle de Longchamps
14 400 Saint-Martin-des-Entrées

Contact :

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président
christian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

AFFAIRE N : 2006E14Q1000052

Rapport : E14Q1/21/622

Version : Version 1.0 du 14/12/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie

ZI de la Sphère

CS 30030

14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr

SOMMAIRE

1.	CONTEXTE ET OBJECTIF	4
2.	PLAN NATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)	4
2.1	OBJECTIFS	5
2.2	AXE 1 : INTEGRER LA PREVENTION DES DECHETS DES LA CONCEPTION DES PRODUITS ET SERVICES.....	5
2.3	AXE 2 : ALLONGER LA DUREE D'USAGE DES PRODUITS EN FAVORISANT LEUR ENTRETIEN ET LEUR REPARATION	5
2.4	AXE 3 : DEVELOPPER LE REEMPLOI ET LA REUTILISATION	5
2.5	AXE 4 : LUTTER CONTRE LE GASPILLAGE ET REDUIRE LES DECHETS	5
2.6	AXE 5 : ENGAGER LES ACTEURS PUBLICS DANS DES DEMARCHES DE PREVENTION DES DECHETS	6
2.7	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE PNPD	7
3.	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET) .	15
3.1	SRADDET POUR LA NORMANDIE.....	15
3.2	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LA THEMATIQUE « DECHETS » DU SRADDET POUR LA NORMANDIE ...	16
4.	CONCLUSION	19

ACRONYMES UTILISES

ADEME :	Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
AGEC :	Anti Gaspillage pour une Economie Circulaire
DAE :	Déchets d'Activités Economiques
DDM :	Date de Durabilité Minimale
DMA :	Déchets Ménagers et Assimilés
ERP :	Etablissement Recevant du Public
PCAET :	Plan Climat Air Energie Territoriaux
PDU :	Plan de Déplacements Urbains
PIEC :	Pièces de rechange Issues de l'Economie Circulaire
PNPD :	Plan National de Prévention des Déchets
PNR :	Parc Naturel Régional
PNSE :	Plan National Santé Environnement
REP :	Responsabilité Elargie du Producteur
SCoT :	Schéma de Cohérence Territoriale
SRADDET :	Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires
SRCAE :	Schéma Régional Climat Air Energie
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
TLC :	Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Le présent document a pour objectif d'étudier la compatibilité du projet avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L.541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires).

Il vient compléter la PJ n°51 sur l'origine géographique prévue des déchets.

2. PLAN NATIONALE DE PREVENTION DES DECHETS (PNPD)

Source : <https://www.prevention-dechets.gouv.fr>

Le plan national de prévention des déchets (PNPD), piloté par le ministère de la transition écologique, vise à fournir une vision d'ensemble des orientations stratégiques de la politique publique de prévention des déchets et les actions à mettre en œuvre

Il constitue également un outil opérationnel qui permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de prévention



2.1 Objectifs

Les objectifs du PNPD sont les suivants :

- ✓ réduire de 15% les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite, notamment du secteur du bâtiment et des travaux publics, en 2030 par rapport à 2010 ;
- ✓ atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en 2030 en matière de réemploi et réutilisation ;
- ✓ atteindre une part des emballages réemployés mis sur le marché de 5% en 2023 et 10% en 2027 ;
- ✓ réduire le gaspillage alimentaire de 50% d'ici 2025, par rapport à 2015, dans la distribution alimentaire et la restauration collective, et de 50% d'ici 2030, par rapport à 2015, dans la consommation, la production, la transformation et la restauration commerciale ;
- ✓ viser la fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici à 2040.

2.2 Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services

Cet axe vise à inciter les producteurs à mettre en place des actions d'éco-conception. Pour certains types de produits, les mesures s'adressent aux filières à responsabilité élargie du producteur (REP), dispositifs particuliers d'organisation de la prévention et de la gestion de déchets, reposant sur une extension du principe « pollueur – payeur ». Selon ce principe, les producteurs deviennent responsables de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits.

2.3 Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation

Cet axe se décline en différentes mesures pour lever les freins au développement de la réparation. Il vise notamment à rendre la réparation plus accessible pour les consommateurs et faciliter les actions de réparation des produits et des équipements.

La réparation participe au prolongement de la durée de vie des produits et contribue ainsi à la réduction des consommations de ressources et de la production de déchets. Elle participe également au maintien et au développement d'emplois locaux.

2.4 Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation

Cet axe vise à créer les conditions favorisant l'essor du réemploi et de la réutilisation en France, en soutenant les filières de réemploi, dont les structures de l'économie sociale et solidaire, et en améliorant l'accès aux gisements. Il se décline en différentes mesures portant sur les produits ménagers ainsi que sur les matériaux et produits du secteur du bâtiment. Le suivi du réemploi et de la réutilisation sera réalisé par l'observatoire « du réemploi et de la réutilisation ».

2.5 Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets

La réduction de la production de déchets, notamment des déchets qui ne se prêtent pas à la préparation en vue du réemploi ou au recyclage est un défi essentiel à relever pour diminuer l'empreinte environnementale liée à notre consommation. La transition vers des modes de consommation plus sobres en ressources passe par une meilleure information des consommateurs sur les performances environnementales des produits. Cet axe comporte des mesures visant à réduire la consommation de produits à usage unique, dont ceux en plastique à usage unique. Il intègre des mesures de lutte contre le gaspillage y compris contre le gaspillage alimentaire.

2.6 Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets

Cet axe vise à mobiliser les leviers d'action des collectivités locales et de l'Etat en matière de prévention des déchets, s'agissant des politiques territoriales d'économie circulaire et de planification de la prévention / gestion des déchets et en s'appuyant sur la commande publique éco-responsable.

2.7 Analyse de la compatibilité du projet avec le PNPD

Axes	Projet
Axe 1 : Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et services	
1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)	
<p>1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits</p> <p>Les contributions financières versées par les producteurs (au titre de leurs obligations de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets de leurs produits) sont modulées pour chaque catégorie de produit en fonction de critères de performance environnementale. Ces critères peuvent concerner, selon la nature des produits, la quantité de matière utilisée, l'incorporation de matière recyclée, l'emploi de ressources renouvelables gérées durablement, la durabilité, la réparabilité, les possibilités de réemploi, la recyclabilité, la visée publicitaire ou promotionnelle du produit, l'absence d'écotoxicité et la présence de substances dangereuses.</p>	<p>Sans objet</p> <p>CSBT Environnement permettra à ses futurs clients d'incorporer dans la fabrication de leurs produits finis des matériaux « bio sourcés » issus d'une valorisation (aujourd'hui les coquilles sont éliminées en centre d'enfouissement).</p>
<p>1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP</p> <p>Les plans de prévention et d'écoconception ont pour objectif de réduire l'usage de ressources non renouvelables, d'accroître l'utilisation de matières recyclées et d'accroître la recyclabilité de ses produits dans les installations de traitement situées sur le territoire national. Ces plans peuvent être individuels ou communs à plusieurs producteurs. L'éco-organisme mis en place par les producteurs peut élaborer un plan commun à l'ensemble de ses adhérents. Les plans individuels et communs sont transmis à l'éco-organisme mis en place par les producteurs, qui en publie une synthèse accessible au public, après présentation à l'instance représentative des parties prenantes de la filière.</p>	<p>Sans objet</p> <p>Voir 1.1.1</p>
<p>1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques</p>	<p>Sans objet</p>
1.2 Mobiliser les acteurs économiques	
<p>1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourmiture et de la pêche</p> <p>Acteurs : secteurs économiques, notamment de l'agro-fourmiture et de la pêche</p>	<p>Sans objet</p> <p>CSBT Environnement est un acteur privé</p>
<p>1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien</p> <p>SOURCE : Plan national santé environnement (PNSE4)</p> <p>Acteurs : fabricants</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public</p> <p>SOURCE : AGECE, article 112</p> <p>Acteurs : secteur de l'emballage, des papiers imprimés, et de la presse écrite</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels</p> <p>Acteurs : ADEME, entreprises</p>	<p>Sans objet</p> <p>De par son activité, CSBT Environnement est sensibilisée à la valorisation des déchets. Les déchets produits dans le cadre de son activité seront valorisés.</p>

Axes	Projet
<p>1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises</p> <p>Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME pour soutenir l'innovation et l'investissement en matière d'éco-conception, notamment dans le cadre du plan de relance.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Soutien à l'investissement d'écoconception pour améliorer la performance environnementale des produits et services (aides à la réalisation de diagnostics et mise en œuvre des démarches d'éco-conception) ✓ Appel à projets de soutien à la recherche et développement de nouveaux produits ou services éco-conçus (Perfecto) ✓ Stratégie d'accélération - recyclabilité, recyclage, réincorporation des matériaux recyclés <p>Acteurs : ADEME, entreprises</p>	<p>Sans objet</p>
<p>1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits</p>	
<p>1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels</p> <p>Un rapport est élaboré sur la durée de vie des appareils numériques et connectés, sur l'obsolescence logicielle et sur les options pour allonger la durée de vie des équipements concernés, notamment celles visant à limiter les risques d'obsolescence logicielle.</p> <p>SOURCE : article 27 loi AGEC</p> <p>Acteurs : fabricants d'appareils électroniques et de logiciels</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numérique</p> <p>Cette mesure participe d'une meilleure information délivrée aux consommateurs. Ces derniers sont informés de la durée au cours de laquelle les mises à jour des logiciels fournis lors de l'achat du bien restent compatibles avec un usage normal de l'appareil. Ils sont également informés des mises à jour qui sont nécessaires au maintien de la conformité de ces biens ainsi que des modalités d'installation des mises à jour.</p> <p>SOURCE : article 27 loi AGEC</p> <p>Acteurs : fabricants et distributeurs de logiciels</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>Axe 2 : Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</p>	
<p>2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers</p>	
<p>2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport</p> <p>Les fonds dédiés au financement de la réparation permettront de réduire le coût de la réparation de certaines catégories de produits pour les consommateurs qui s'adressent à des réparateurs labellisés. Ils sont mis en place par les éco-organismes des filières REP concernées. Cette mesure vise à inciter à la réparation des produits de grande consommation et contribue à la structuration du secteur de la réparation.</p> <p>SOURCE : article 62 loi AGEC</p> <p>Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data</p> <p>Les éco-organismes réalisent la cartographie des services de réparation labellisés qu'ils mettent à disposition du public pour favoriser la mise en réseau des réparateurs et la mise en relation avec les consommateurs.</p> <p>SOURCE : feuille de route économie circulaire</p> <p>Acteurs : éco-organismes, secteur de la réparation</p>	<p>Sans objet</p> <p>Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
<p>2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l'offre de pièces de rechange issues de l'économie circulaire (PIEC) SOURCE : article 19 AGEC, article 13 PJJ climat et résilience Acteurs : fabricants, réparateurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques SOURCE : article 25 AGEC Acteurs : fabricants, distributeurs, réparateurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.1.5 Etendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d'être remplacé par un produit neuf La garantie légale de conformité est une garantie obligatoire contre tous les défauts de fabrication lors d'achat ou de la livraison d'un produit. Elle permet d'obtenir gratuitement la réparation ou le remplacement d'un produit détérioré dans les deux années suivant un achat neuf et 6 mois pour un achat d'occasion. Les consommateurs bénéficieront de 6 mois supplémentaire de garantie si le produit fait l'objet d'une réparation dans le cadre de la garantie légale de conformité. SOURCE : article 22 loi AGEC Acteurs : fabricants, distributeurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
2.2 Informer sur la réparabilité des produits et la réparation	
<p>2.2.1 Déployer l'indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits Les vendeurs d'équipements électriques et électroniques devront afficher un indice de réparabilité sur leurs produits. Cet indice permettra aux consommateurs de savoir si son produit est réparable ou pas. Un indice de durabilité sera progressivement proposé, complétant l'information délivrée aux consommateurs en prenant en compte des critères de robustesse et de fiabilité. SOURCE : article 16 AGEC Acteurs : entreprises, consommateurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>2.2.2 Renforcer la mise à disposition d'informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées) SOURCE : article 19 AGEC Acteurs : fabricants et importateurs de biens et d'équipements</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
Axe 3 : Développer le réemploi et la réutilisation	
3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation	
<p>3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP De nouveaux objectifs sont assignés aux filières REP en matière de prévention des déchets. Lorsque la nature des produits le justifie, des objectifs de réemploi sont fixés dans les cahiers des charges des éco-organismes. SOURCE : article 62, loi AGEC Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>3.1.2 Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP Ces fonds seront mis en œuvre pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, des textiles, de l'ameublement, des articles sport, jouets et loisirs. Ils permettront de financer les acteurs du secteur du réemploi et de la réutilisation issue de l'économie sociale et solidaire. SOURCE : article 62, loi AGEC, projet de loi climat et résilience Acteurs : éco-organismes, opérateurs du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
<p>3.1.3 Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale SOURCE : article 9 et article 67, loi AGEC Acteurs : ADEME et observatoire du réemploi, éco-organismes, secteur de l'emballage</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>3.1.4 Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment <ul style="list-style-type: none"> ✓ En s'appuyant sur la nouvelle filière REP « bâtiment » ✓ En s'appuyant sur les diagnostics relatifs à la gestion des produits, matériaux et déchets issus des travaux de démolition ou de réhabilitation de bâtiments SOURCE : article 72 AGEC, article 51 AGEC Acteurs : secteur du BTP, acteurs du réemploi/réutilisation</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations	
<p>3.2.1 Installer des zones de réemploi dans les déchetteries Cette mesure vise à installer des zones de dépôts pour les produits destinés à être réemployés dans les déchetteries et permettre aux acteurs de l'ESS d'utiliser les déchetteries comme lieux de récupération de ces objets SOURCE : article 57, AGEC Acteurs : collectivités, structures de l'économie sociale et solidaire</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>3.2.2 Faciliter le don aux associations (d'invendus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don. SOURCE : article 35 et 39, AGEC Acteurs : Observatoire du réemploi, producteurs, importateurs et distributeurs de produits non alimentaires neufs, acteurs de la filière</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation	
<p>3.3.1 Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation L'observatoire de réemploi et de la réutilisation collecte et diffuse des informations et des études liées au réemploi et à la réutilisation des produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur SOURCE : article 9, loi AGEC, article 12, projet de loi climat et résilience Acteurs : ADEME, éco-organismes, secteur du réemploi et de la réutilisation</p>	<p>Sans objet</p>
Axe 4 : Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets	
4.1 Réduire les produits à usage unique	
<p>4.1.1 Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces <ul style="list-style-type: none"> ✓ Mise en place d'une surface minimale dédiées à la vente en vrac dans les commerces de vente au détail de produits de grande consommation, ✓ Inciter à l'utilisation de contenants réutilisables apportés par les clients dans les commerces de vente au détail, ✓ Mise à disposition de contenants réutilisables dans les commerces de vente au détail d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés, ✓ Mise en place d'une tarification plus basse pour les boissons vendues dans un récipient réemployable apporté par le consommateur. SOURCE : article 41 loi AGEC, article 11 projet de loi climat et résilience Acteurs : acteurs de la distribution, consommateurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
<p>4.1.2 Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs Les éco-organismes de la filière REP « emballages ménagers » mettent à la disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour signaler les produits comportant un emballage qu'ils jugent excessif. Un bilan est réalisé chaque année concernant les signalements remontés et les actions correctives qui en découlent. SOURCE : article 72, loi AGECE Acteurs : consommateurs, éco-organismes</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.1.3. Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres) Cette mesure vise à mettre en œuvre des stratégies de réduction volontaire des usages de produits en plastiques à usage unique, à travers la signature d'accords volontaires entre les acteurs économiques et l'état. Acteurs : secteurs de la restauration à emporter, livrée, secteur événementiel</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.1.4 Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place SOURCE : article 77 loi AGECE Acteurs : producteurs, metteurs sur le marché de produits en plastique à usage unique, commerces de détail, secteur de la restauration sur place</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.1.5 Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'événements culturels ou sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ En mettant fin à la distribution gratuite de bouteilles en plastique contenant des boissons (ERP et locaux professionnels), ✓ En installant des fontaines à eau facilement accessibles pour le public (ERP), ✓ Fin des clauses contractuelles imposant la fourniture ou l'utilisation de bouteilles en plastique à usage unique (événements festifs, culturels ou sportifs). <p>SOURCE : article 77, loi AGECE Acteurs : entreprises, gestionnaires d'ERP, secteur du sport et de l'événementiel</p>	<p>Conforme Sera pris en compte par CSBT Environnement</p>
<p>4.1.6 Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique Cette mesure fait référence aux moyens financiers mobilisés par l'Etat et opérés par l'ADEME. La mesure « économie circulaire » du plan de relance soutient les investissements pour éviter la production des déchets et la consommation des ressources, par le soutien à la réparation et au réemploi, à l'accompagnement de la baisse des emballages plastiques, notamment à usage unique. Acteurs : secteurs de la réutilisation et du réemploi</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques	
<p>4.2.1 Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits Les micro-plastiques sont des particules solides de matière plastique, composées de mélanges de polymères et d'additifs fonctionnels. Ils sont aujourd'hui ajoutés à des produits (détergents, produits phytosanitaires, engrais, peintures, etc) pour un but spécifique. L'interdiction en vigueur pour les micro-plastiques ajoutés dans certains produits cosmétiques sera étendue progressivement à d'autres produits. SOURCE : article 82 AGECE Acteurs : producteurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
<p>4.2.2 Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport Cette mesure vise l'installation d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes de granulés industriels. Elle s'attachera également aux enjeux liés à la perte de granulés pendant la phase de transport. Elle vise également à limiter la dispersion des granulats utilisés comme remplissage sur les terrains de sport synthétiques. SOURCE : article 83, loi AGECE Acteurs : entreprises</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles Les lave-linges neufs seront dotés d'un filtre à microfibres en plastique SOURCE : article 79, loi AGECE Acteurs : fabricants</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire	
<p>4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction SOURCE : article 31, loi AGECE Acteurs : opérateurs de la chaîne alimentaire</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires Les commerces de détail de plus de 400 m², les opérateurs de la restauration collective (qui servent plus de 3000 repas par jour), les industries agro-alimentaires et les grossistes (dont le chiffre d'affaire est supérieur à 50 millions d'euros) sont tenus de proposer une convention de don à des associations d'aide alimentaire. Les autres commerces de détail, les commerçants non sédentaires, les traiteurs et organisateurs de réceptions peuvent conclure des conventions dans les mêmes conditions. SOURCE : article 32, AGECE Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaire</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire Cette mesure vise à valoriser les initiatives vertueuses contribuant aux objectifs nationaux de lutte contre le gaspillage alimentaire. Les opérateurs du secteur agro-alimentaire et de la restauration, les collectivités et les associations pourront se voir décerner le label national « anti-gaspillage alimentaire ». SOURCE : article 33, AGECE Acteurs : acteurs de la chaîne alimentaires</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.3.4 Clarifier les informations sur les dates de consommation des produits alimentaires en développant l'affichage de la mention complémentaire clarifiant la « date de durabilité minimale » (DDM) L'une des sources de gaspillage alimentaire provient d'une mauvaise compréhension des dates de consommation, notamment de la date de durabilité minimale. Les fabricants de produits alimentaires disposant d'une date de durabilité minimale pourront apposer une mention complémentaire, informant les consommateurs que le produit reste consommable après cette date SOURCE : article 35, loi AGECE Acteurs : entreprises agro-alimentaires</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>

Axes	Projet
4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires	
<p>4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus Chaque année, la destruction des invendus non-alimentaires représente 630 millions d'euros. L'élimination, autrement dit la mise en décharge et l'incinération, des produits non alimentaires invendus sera interdite. Les entreprises devront privilégier le réemploi, notamment à travers le don, des invendus. SOURCE : article 35, loi AGECE Acteurs : producteurs et distributeurs</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs SOURCE : article 10 projet de loi climat & résilience Acteurs : entreprises</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ La mise en place de sanctions en cas de non-respect du « stop-pub » ✓ La mise en place d'une expérimentation « oui-pub » ✓ Un plan d'actions volontaires les professionnels du secteur des imprimés, la grande distribution, les collectivités et les associations pour réaffirmer les engagements en faveur de la lutte contre la production de déchets d'imprimés. <p>SOURCE : article 46, loi AGECE - article 9 projet de loi climat & résilience Acteurs : ADEME, entreprises, distributeurs d'imprimés publicitaires</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
<p>4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages. SOURCE : article 62, loi AGECE Acteurs : MTE, éco-organismes, ADEME</p>	<p>Sans objet Secteur d'activité non concerné</p>
Axe 5 : Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets	
5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales	
<p>5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire » L'ADEME propose un programme d'accompagnement et de reconnaissance des politiques territoriales en faveur d'une économie circulaire pour les collectivités. Les territoires engagés dans l'économie circulaire peuvent candidater depuis le printemps 2020 à la labellisation Économie circulaire. La réduction, la collecte et la valorisation des déchets constituent un axe majeur d'actions. Acteurs : ADEME, collectivités locales</p>	<p>Sans objet Concerne les acteurs publics</p>
<p>5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets Acteurs : ADEME, services régionaux en charge de la prévention et gestion des déchets</p>	<p>Sans objet Concerne les acteurs publics</p>
<p>5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative La tarification incitative consiste à facturer le service public de gestion des déchets aux usagers en fonction de la quantité de déchets qu'ils produisent ou de leur usage du service. Les collectivités qui l'ont déjà développée enregistrent une baisse du volume des ordures ménagères résiduelles et l'augmentation du tri. SOURCE : feuille de route économie circulaire. Acteurs : ADEME, collectivités locales</p>	<p>Sans objet Concerne les acteurs publics</p>

Axes	Projet
5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi SOURCE : Article 58, loi AGECE Acteurs : services de l'Etat	Sans objet Concerne les acteurs publics
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements SOURCE : article 77, loi AGECE Acteurs : services de l'Etat	Sans objet Concerne les acteurs publics
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations SOURCE : engagements de l'Etat pour les services publics écoresponsables Acteurs : services de l'Etat, ses établissements publics et ses opérateurs.	Sans objet Concerne les acteurs publics

3. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES (SRADDET)

Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/schemas-regionaux-damenagement-et-developpement>

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un document de planification qui, à l'échelle régionale, précise la stratégie, les objectifs et les règles fixés par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il définit en particulier :

- ✓ les objectifs de la région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- ✓ les règles générales prévues par la région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence écologique (SRCE), schéma régional climat air énergie (SRCAE).

Le SRADDET doit respecter les objectifs généraux de la réglementation de l'urbanisme tels que définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Il s'impose notamment à plusieurs autres documents de planification : plan de déplacements urbains (PDU), plan climat air énergie territoriaux (PCAET), charte de parc naturel régional (PNR), schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Onze régions françaises sont concernées par le SRADDET. Les autres ont leurs propres outils.

Il s'agit :

- ✓ du schéma d'aménagement régional (SAR) pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- ✓ du schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) ;
- ✓ du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse (PADDuC).

3.1 SRADDET pour la Normandie

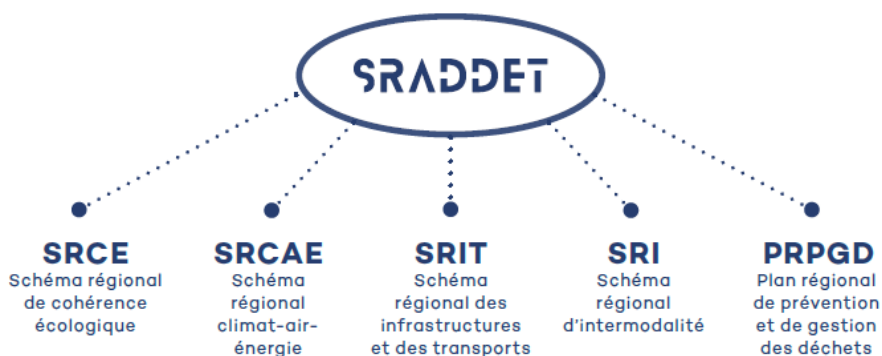
Source : <https://www.normandie.fr/le-sraddet>

La construction et l'organisation du SRADDET pour la Normandie repose sur une vision transversale des enjeux et des objectifs que la Région souhaite porter. Le SRADDET donne sens à la notion de développement durable en traitant à la fois des sujets sociaux, économiques et environnementaux.

Il fait le lien entre les onze thématiques qu'il doit traiter et élargit le champ de l'analyse à d'autres enjeux majeurs pour la Région.



Le SRADDET absorbe un certain nombre de schémas existants : cela permet de faire le lien entre les différentes thématiques et de mettre en évidence leurs complémentarités.



Le SRADDET s'articule en 3 parties :

- ✓ un rapport d'objectifs accompagné d'une carte de synthèse, contenant des éléments de diagnostic du territoire, 74 objectifs et 333 sous objectifs à moyen et long termes, qui vont de « Améliorer l'offre de mobilité » à « Préserver les terres agricoles » en passant par « Privilégier l'innovation et l'expérimentation ».
- ✓ un fascicule de 42 règles générales permettant de faciliter l'atteinte des objectifs fixés.
- ✓ des annexes qui comportent notamment l'évaluation environnementale du SRADDET et des éléments issus des anciens schémas régionaux.

3.2 Analyse de la compatibilité du projet avec la thématique « déchets » du SRADDET pour la Normandie

La thématique des déchets est abordée au travers de 5 objectifs qui sont chacun déclinés en sous-objectifs. Le tableau ci-après reprend ces éléments et situe le projet au regard de ceux-ci.

Objectifs et sous objectifs	Projet
54 // ADAPTER LES OBJECTIFS NATIONAUX DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS AUX PARTICULARITES REGIONALES	
DONNER LA PRIORITE A LA PREVENTION ET A LA REDUCTION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	Non applicable
METTRE EN OEUVRE LA HIERARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT DES DECHETS	Non applicable
ORGANISER LE TRANSPORT DES DECHETS DE FAÇON A LE LIMITER EN DISTANCE ET EN VOLUME SELON LE PRINCIPE DE PROXIMITE	En adéquation avec l'objectif CSBT Environnement s'inscrit comme un acteur normand pour la collecte des coquilles de CSJ en provenance de la Normandie
REDUIRE DE 10% LES QUANTITES DE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES PRODUITS PAR HABITANT ET LA REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS D'ACTIVITES ECONOMIQUES	Non applicable
FAIRE PROGRESSER LE TRI A LA SOURCE DES DECHETS ORGANIQUES	Non applicable
AUGMENTER LA QUANTITE DE DECHETS VALORISES SOUS FORME DE MATIERE	En adéquation avec l'objectif CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).
ETENDRE LES CONSIGNES DE TRI A L'ENSEMBLE DES EMBALLAGES PLASTIQUES AVANT 2022	Non applicable
VALORISER SOUS FORME DE MATIERE DE 70% DES DECHETS DU SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS EN 2020	Non applicable
REDUIRE DE 30% DES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES ADMIS EN INSTALLATION DE STOCKAGE EN 2020 ET DE 50% EN 2025	En adéquation avec l'objectif CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).
FAIRE PROGRESSER LA TARIFICATION INCITATIVE	Non applicable
55 // PLANIFIER LES INSTALLATIONS DE GESTION DES DECHETS POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DU TERRITOIRE	
LES INSTALLATIONS DE COLLECTE	Non applicable
LES CENTRES DE TRI	Concerne la modernisation et l'adaptation du parc de déchèteries publiques, la création de nouvelles déchèteries professionnelles, la création de centre de tri, l'interdiction de créer de nouvelle installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (DNDNI) et l'optimisation des centres d'incinération
LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DNDNI	
LES INSTALLATIONS D'ELIMINATION PAR INCINERATION DES DNDNI	
72 // CONTRIBUER A L'ATTEINTE DES OBJECTIFS NATIONAUX EN MATIERE DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS	
Cf. PNPD au paragraphe 2	
Réduction de 7% des déchets ménagers et assimilés (DMA)	Non applicable
Réduction de la production de déchets d'activités économiques (DAE)	Non applicable
Réduction du gaspillage alimentaire et des déchets verts	Non applicable
Augmentation du taux de collecte des Textiles d'habillement, Linge de maison, Chaussures (TLC)	Non applicable

73 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE PREVENTION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE	
DIMINUTION DES DMA	Non applicable
REDUCTION DU GASPILLAGE ALIMENTAIRE	Non applicable
REDUCTION DES DECHETS VERTS	Non applicable
DEVELOPPER PROGRESSIVEMENT LA TARIFICATION INCITATIVE	Non applicable
OBJECTIFS DE REDUCTION ET DE STABILISATION DES TONNAGES DES DECHETS DU BTP	Non applicable
DEVELOPPER DES DEMARCHES D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES	Non applicable
LUTTER CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE ET LE DEVELOPPEMENT DE REEMPLOI	Non applicable
SENSIBILISER DES PARTICULIERS AUX ENJEUX DES DECHETS DANGEREUX ET A LEUR IDENTIFICATION	Non applicable
DIMINUER CERTAINS FLUX DE DECHETS SPECIFIQUES (phytosanitaires, lampes, néon...)	Non applicable
74 // DECLINER DES OBJECTIFS SPECIFIQUES DE RECYCLAGE ET DE VALORISATION DES DECHETS POUR LA NORMANDIE	
ATTEINDRE UN TAUX DE VALORISATION MATIERE DES DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES DE 55% EN MASSE A L'HORIZON 2020 ET DE 65% A L'HORIZON 2025	En adéquation avec l'objectif CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).
REDUIRE DE 30% LES QUANTITES DE DECHETS NON DANGEREUX NON INERTES EN STOCKAGE A L'HORIZON 2020, PAR RAPPORT A 2010, PUIS DE 50% EN 2025	En adéquation avec l'objectif CSBT Environnement s'inscrit pleinement dans cette démarche avec la valorisation de coquilles de CSJ, aujourd'hui éliminées par enfouissement (ou usines d'incinération).
ATTEINDRE UN TAUX DE VALORISATION MATIERE DE 70% DES DECHETS DU SECTEUR DU BTP A L'HORIZON 2020	Non applicable

4. CONCLUSION

La société CSBT Environnement est spécialisée dans la valorisation de coquilles de coquilles-Saint-Jacques qui sont aujourd'hui majoritairement éliminées en centre d'enfouissement (ou usines d'incinération).

Le projet de CSBT Environnement s'inscrit donc dans une démarche de réduction des déchets enfouis et/ou incinérés pour les valoriser en tant que matériaux biosourcés.

Il est en parfaite adéquation avec les objectifs du SRADDET :

- ✓ augmenter la quantité de déchets valorisés sous forme de matière ;
- ✓ réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 ;
- ✓ atteindre un taux de valorisation matière des déchets non dangereux non inertes de 65% en masse à l'horizon 2025 ;
- ✓ réduire de 50% les quantités de déchets non dangereux non inertes en stockage à l'horizon 2025 par rapport à 2010.

PJ N°63 : AVIS SUR REMISE EN ETAT - EPCI

Construction d'un site de valorisation des coquilles de coquilles Saint-Jacques Saint-Martin-des-Entrées

CSBT Environnement

Zone Industrielle de Longchamps
14 400 Saint Martin-des-Entrées

Contact :

Monsieur Christian CHANTREUIL, Président
christian.chantreuil2@orange.fr | 06 16 54 38 56

AFFAIRE N : 2006E14Q1000052

Rapport : E14Q1/21/622

Version : Version 1.0 du 14/12/2022

Auteurs :

Julien TERRY, Chargé d'affaires Environnement

Courriel : julien.terry@socotec.com

Tél. : 02.31.46.29.33

SOCOTEC ENVIRONNEMENT : Agence Environnement & Sécurité de Caen

267 rue Marie Curie
ZI de la Sphère
CS 30030
14 201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

SOCOTEC ENVIRONNEMENT – S.A.S au capital de 3 600 100 euros – 834 096 497 RCS Versailles

Siège social : 5 place des Frères Montgolfier – CS 20 732 – Guyancourt – 78 182 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex – France

www.socotec.fr

CSBT ENVIRONNEMENT
2 rue de la chapelle
14540 SOLIERS

Mr Le Président
BAYEUX Intercom.
4 place GAUQUELIN DESPALLIERES
CS 62070
14000 BAYEUX Cedex

SOLIERS, le 05 septembre 2022

Objet : Projet d'extension de l'activité – Avis concernant la remise en état du site lors de l'arrêt définitif de l'installation (article D. 181-15-2 du code de l'environnement)

Monsieur Le Président,

Dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées concernant notre projet de construction d'une usine de valorisation de coquilles de coquille Saint-Jacques située sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, nous sollicitons par la présente l'avis de la communauté de communes, via le service en charge de l'urbanisme, sur l'état dans lequel sera remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

Un dossier au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est en cours de rédaction pour demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures suivantes seront prises par l'exploitant :

- ✓ La DREAL sera informée de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un mémoire. Cette notification interviendra trois mois au moins avant l'arrêt de l'activité,
- ✓ Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL. Il précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés,
- ✓ L'ensemble des produits restants (produits stockés et déchets) sera évacué pour valorisation et/ou destruction en centres autorisés,
- ✓ L'ensemble des utilités (électricité, eau...) sera mis en sécurité par coupure de réseau,
- ✓ Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée et, le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols contaminés par le moyen approprié, afin d'assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols en fonction des différents composants.

CSBT ENVIRONNEMENT
2 rue de la Chapelle
14540 SOLIERS

M. le Président
BAYEUX Intercom
4 place GAULOISE DESPALLIERES
14540 SOLIERS

Dans tous les cas, l'arrêt définitif de l'installation respectera les exigences fixées aux articles R512-39 à R512-39-6 du code de l'environnement.

Usage futur proposé :

Lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, CSBT Environnement propose de réserver au site un usage industriel ou artisanal compatible avec l'activité de la zone et conformément au PLUi.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Monsieur le Président
Dans le cadre d'une demande de permis de construire en titre de la réclamation sur les réalisations classées concernant notre concession d'une usine de valorisation de co-produits de classes moyennes et hautes de Saint-Martin-des-Entrées, nous sollicitons par la présente votre service en charge de l'autorisation de l'installation.

CSBT Environnement
2. rue de la Chapelle
14540 SOLIERS
889 974 036 RCS Caen



Christian CHANTREUIL
Président.

Un dossier au titre des installations classées pour la protection de l'environnement est en cours de rédaction pour demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

En cas de cessation d'activité, les mesures à mettre en œuvre sont les suivantes :

- ✓ Le DREAL sera informé de la cessation d'activité de l'exploitant par la rédaction d'un rapport. Ce rapport devra intervenir trois mois au moins avant l'arrêt de l'activité.
- ✓ Un mémoire de cessation d'activité sera remis à la DREAL. Il révélera les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés.
- ✓ L'ensemble des produits résiduels (produits stockés et déchets) sera évacué par valorisation ou destruction en centres agréés.
- ✓ L'ensemble des unités (à l'arrêt) sera mis en sécurité par coupure de l'énergie.
- ✓ Un diagnostic environnemental sera effectué portant notamment sur la pollution potentielle des sols. En cas de suspicion de pollution, une analyse plus approfondie sera effectuée. Le cas échéant, l'exploitant procédera à la dépollution des sols. L'ensemble des mesures à assurer la compatibilité entre l'usage futur prévu et le niveau de contamination des sols sera fonction des différents composants.



Bayeux, le 10 octobre 2022

Monsieur Christian CHANTREUIL
CSBT ENVIRONNEMENT
2 rue de la Chapelle Architecte
14000 SOLIERS

N/Réf : EY/AG/JMD – 22-0253
Dossier suivi par Anita GUÉRARD
Service Développement Économique
☎ 02.31.51.63.07 – ✉ : guerard.a@bayeux-intercom.fr

Objet : Votre demande d'avis concernant les conditions de remise en état du site de la société CSBT ENVIRONNEMENT en cas de cessation d'activité

Monsieur le Directeur,

Vous avez sollicité mes services au sujet de votre projet d'aménagement d'une usine de micronisation de coquilles sur la commune de Saint-Martin-des-Entrées, rue Auguste Normand (ZAC des Longchamps).

Cette demande entre dans le cadre du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et concerne l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.

D'après les éléments que vous avez transmis, votre société s'engage en cas d'arrêt définitif d'exploitation à remettre le site dans un état compatible avec un usage d'activités économiques, et tel qu'il n'y ait aucun risque ou danger, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité ou la salubrité publique, soit pour les activités humaines, soit pour la nature et l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Dans le cadre de la mise en sécurité du site :

- Les sources d'énergie et de fluides seront coupées ;
- L'accès au site sera interdit par la mise en place de clôtures et de panneaux d'interdiction d'accès.

Après mise en sécurité totale des installations, les installations techniques seront démantelées, vidées, nettoyées, etc.

BAYEUX INTERCOM – Communauté de communes créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1993
4 Place Gauquelin Despallières – C.S. 62070 – 14406 BAYEUX cedex
tél. : 02 31 51 63 00 – fax : 02 31 21 39 21 – E-mail : siege@bayeux-intercom.fr

Les déchets issus du démantèlement des installations seront triés et évacués vers des filières adaptées (décharges contrôlées, filières de recyclage, filières de traitement des déchets industriels spéciaux, etc.).

Les réseaux d'assainissement seront vidangés, sondés et si besoin hydrocurés.

En fin d'exploitation, ne seront susceptibles de rester que les installations fixes (bâtiments, réseaux et autres équipements), compatibles avec la réutilisation envisagée du site et ne présentant pas de risque ou danger.

Un mémoire de cessation d'activité sera rédigé, par un prestataire indépendant, lors de la fin d'exploitation du site.

Ce mémoire sera structuré comme suit :

- Un historique du site décrivant la succession des activités exercées ;
- Un descriptif de l'environnement du site (voisinage immédiat, contexte géologique, hydrogéologique, hydrologique, zones naturelles protégées, etc.) ;
- Une identification des sources potentielles de pollution et une évaluation des dangers potentiels liés aux substances identifiées ;
- Les résultats de mesure de l'autosurveillance sur l'eau, l'air et le sol ;
- Des prélèvements éventuels sur site en fonction des sources potentielles de pollution identifiées (sol, eaux souterraines, eaux superficielles) ;
- Un descriptif des mesures à prendre en cas de mise en évidence d'une pollution avérée,
- Le cas échéant, un rapport attestant de la dépollution avérée du site.

Au vu de ces éléments et sous réserve des prescriptions éventuelles formulées par les services de la DDPP et de la DREAL, la Communauté de Communes Bayeux Intercom n'a pas de demande ou de spécification particulière et complémentaire aux mesures présentées concernant les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Vice-Président en charge
du Développement Économique



Bayeux Intercom
Jean-Marc DELORME

Jean-Marc DELORME

BAYEUX INTERCOM – Communauté de communes créée par arrêté préfectoral du 12 octobre 1993
4 Place Gauquelin Despallières – C.S. 62070 – 14406 BAYEUX cedex
tél. : 02 31 51 63 00 – fax : 02 31 21 39 21 – E-mail : siege@bayeux-intercom.fr